

MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION ET DE RÉVISION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2005-030 portant Code de l'eau et de la loi n° 2001-018 portant création de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARE), l'Autorité de Régulation est chargée de la régulation tarifaire du service public de l'eau. A ce titre, elle élabore la méthodologie tarifaire qui définit les principes de la tarification et la grille tarifaire à soumettre au Ministre chargé de l'eau pour homologation.

En milieu urbain, le service public de l'eau est assuré par la Société Nationale des Eaux (SNDE) dans le cadre d'une délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n°2005-030 portant Code de l'eau. En application de ces dispositions, l'Autorité de Régulation (ARE) a élaboré, en 2008, un projet de cahier des charges, lequel n'a pas été signé par la SNDE.

En milieu rural, la gestion du service public de l'eau est assurée de manière directe et indirecte majoritairement par l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER), qui n'a pas la qualité de délégataire au sens de l'article 3 du décret n° 2010-178 portant sa création, qui limite son rôle au suivi et au contrôle des délégataires.

Par ailleurs en milieu rural, d'autres opérateurs privés disposent de licences de délégation de service public de l'eau assorties de cahiers des charges régulés par l'Autorité de Régulation.

Dans le cadre de la réforme adoptée en 2023, visant l'unification des tarifs de l'eau à l'échelle nationale, la présente méthodologie établit un mécanisme de péréquation tarifaire nationale. Celui-ci vise à garantir l'égalité d'accès au service public de l'eau, tout en assurant l'équilibre économique des opérateurs.

1. OBJET DE LA MÉTHODOLOGIE

La présente méthodologie a pour objet de définir les principes et les modalités de détermination du revenu autorisé des délégataires, ainsi que la structure tarifaire applicable au service public de l'eau. Elle précise également les règles de calcul du tarif moyen national et les modalités de révision tarifaire.

2. PRINCIPES TARIFAIRES

La tarification du service public de l'eau repose sur plusieurs principes fondamentaux. Elle doit tout d'abord assurer la viabilité financière du service en permettant la couverture des coûts d'un opérateur efficient, incluant les charges d'exploitation, les amortissements et la rémunération du capital. Elle repose également sur un principe d'efficacité économique, selon lequel seuls les coûts pertinents et justifiés sont pris en compte, à l'exclusion des inefficacités.

La tarification intègre un objectif d'équité sociale visant à garantir l'accès de tous les usagers à une quantité minimale d'eau nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels en garantissant l'accessibilité du service, notamment pour les usagers à faible consommation. A cet effet, la structure prévoit une tranche sociale bénéficiant d'un tarif adapté aux capacités de paiement des usagers à faible revenu.

Elle intègre enfin un objectif de durabilité, en incitant à une utilisation rationnelle de la ressource en eau, ainsi que des principes de transparence, de non-discrimination et de cohérence territoriale entre zones urbaines et rurales.

MS

3. DÉTERMINATION DU REVENU AUTORISÉ

Le revenu autorisé constitue le niveau de ressources nécessaire pour assurer l'équilibre économique d'un délégataire efficient. Ce revenu est un revenu plafond (Revenue Cap). Il est déterminé selon la formule suivante :

$$RA = CE + CA + (r \times B) + IT$$

Où :

- CE correspond aux coûts d'exploitation ;
- CA aux amortissements ;
- B à la base d'actifs régulée ;
- r coût du capital ;
- $r \times B$ à la rémunération du capital ;
- IT aux impôts, taxes et redevances.

Base d'actifs régulée

La base d'actifs régulée correspond aux actifs en service, diminués des amortissements cumulés.

Coût du capital

Le coût du capital est déterminé selon la formule suivante :

$$r = (\text{cfp} \times \text{part fonds propres}) + (\text{cd} \times \text{part dettes})$$

Le coût des fonds propres (cfp) est établi sur la base d'un taux sans risque, correspondant notamment aux taux des obligations d'État à long terme, auquel peut être ajoutée une prime de risque indicative définie par l'Autorité de Régulation.

Le coût de la dette (cd) est apprécié sur la base des conditions de financement à long terme observées sur le marché national ou des conditions des financements publics ou concessionnels.

En l'absence de structures financières homogènes et observables pour l'ensemble des délégataires, le coût du capital peut être déterminé selon une approche normative fixée par l'Autorité de Régulation. Cette approche repose sur la définition de paramètres de référence, notamment une structure financière cible et des taux normatifs. Les modalités de mise en œuvre de cette approche font l'objet d'une décision spécifique de l'Autorité de Régulation.

4. TARIF MOYEN NATIONAL

Le Tarif Moyen National (TMN) de l'année n est déterminé selon la formule suivante :

$$TMN_n = \frac{\sum_{i=1}^k RA_{i,n}}{\sum_{i=1}^k (V_{i,n} \times RTC_{i,n})}$$

Où :

- $RA_{i,n}$: Revenu autorisé du délégataire i de l'année n ;
- $V_{i,n}$: Volume d'eau produit en m^3 du délégataire i de l'année n ;
- $RTC_{i,n}$: Rendement technico-commercial du délégataire i de l'année n prévu dans son cahier des charges.
- k : nombre des délégataires.

Ce mécanisme repose sur un principe de péréquation nationale, permettant d'unifier les tarifs à l'échelle du territoire, malgré les différences de coûts entre délégations.

5. STRUCTURE TARIFAIRE

La structure tarifaire constitue l'instrument central de mise en œuvre du modèle de régulation et de réalisation du tarif moyen national cible.

Elle est construite de manière à assurer la cohérence entre le revenu autorisé, la structure de consommation des usagers et les objectifs d'équité sociale.

5.1. Principes de construction

La structure tarifaire repose sur les principes suivants :

- Couverture du revenu autorisé des opérateurs ;
- Cohérence avec le tarif moyen national ;
- Progressivité tarifaire en fonction des niveaux de consommation ;
- Différenciation selon les catégories d'usagers ;
- Simplicité et lisibilité pour les usagers.

5.2. Composition de la tarification

La tarification du service public de l'eau comprend :

- Une part fixe, correspondant aux coûts fixes du service (abonnement, accès au réseau) ;
- Une part variable, proportionnelle au volume consommé.

5.3. Tarification volumétrique et progressive

La part variable est établie selon une structure progressive par tranches de consommation :

- tranche sociale ;
- tranche intermédiaire ;
- tranche de consommation élevée.

Cette progressivité permet de concilier :

- équité sociale ;
- incitation à la maîtrise de la consommation ;
- couverture des coûts du service.

5.4. Différenciation tarifaire

La structure tarifaire peut être différenciée selon les catégories d'usagers :

- usagers domestiques ;
- administrations publiques ;
- usagers privés professionnels et industriels.

Cette différenciation tient compte :

- des conditions de service ;
- de la capacité contributive ;
- des objectifs de politique publique.

La structure tarifaire a pour objectif d'assurer à la fois l'équilibre économique du service, l'accessibilité pour les usagers et la maîtrise de la consommation.



Elle repose sur une tarification composée d'une part fixe, correspondant à l'abonnement, et d'une part variable, proportionnelle au volume consommé.

La tarification est prioritairement volumétrique et progressive par tranches, de manière à refléter les niveaux de consommation.

Elle peut être différenciée selon les catégories d'usagers, notamment domestiques, administratifs et professionnels.

5.5. Logique de calibrage de la grille

La grille tarifaire est calibrée sur la base :

- du revenu autorisé global des opérateurs ;
- du tarif moyen national ;
- des hypothèses de consommation par tranche ;
- des rendements technico-commerciaux.

Ce calibrage vise à assurer la cohérence entre la structure tarifaire et les objectifs de régulation.

6. MÉCANISME DE COMPENSATION

Le revenu autorisé étant déterminé selon une logique de plafonnement des revenus (revenue cap), un mécanisme de compensation est prévu dans les cahiers des charges des délégataires afin de garantir, dans la durée, le recouvrement du revenu autorisé validé par l'Autorité de Régulation.

La régulation tarifaire intègre des mécanismes d'incitation visant à améliorer les performances des opérateurs, notamment en matière de réduction des pertes, de qualité de service et d'efficacité opérationnelle. Ces mécanismes sont prévus dans les cahiers des charges des délégataires.

Ce mécanisme s'applique aux écarts constatés entre le revenu autorisé prévu par le cahier des charges et le revenu effectivement réalisé validé par l'Autorité de Régulation, conformément aux dispositions relatives à la révision annuelle du revenu autorisé (Point 7.1).

Afin d'exclure les effets liés aux inefficacités opérationnelles, le revenu réalisé retenu pour l'application du mécanisme de compensation est déterminé sur une base normative. Il est calculé à partir du tarif moyen national et d'un volume d'eau ajusté par un rendement technico-commercial de référence, tel que défini par l'Autorité de Régulation ou prévu dans les cahiers des charges par la formule suivante :

$$RR_n = TMN_n \times (V_n \times RTC_n)$$

Où :

- RR_n : revenu réalisé retenu de l'année n ;
- TMN_n : tarif moyen national de l'année n ;
- V_n : volume d'eau produit de l'année n ;
- RTC_n : rendement technico-commercial prévu dans le cahier des charges du délégataire de l'année n.

En conséquence, les écarts résultant d'un niveau de performance inférieur aux obligations retenues dans les cahiers des charges des délégataires ne donnent pas lieu à compensation.

Les modalités de mise en œuvre, notamment les règles de calcul des écarts, les procédures de validation et les conditions de compensation, sont définies dans les cahiers des charges des délégations, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation, qui en assure la cohérence et l'harmonisation.

Le financement du mécanisme de compensation peut reposer sur des contributions de l'État ou sur un dispositif de péréquation sectorielle.

7. RÉGULATION DU REVENUS AUTORISÉ

Le revenu autorisé fait l'objet d'actualisations et d'ajustement au cours d'un cycle tarifaire, sans modification de la structure tarifaire homologuée ni des tarifs unitaires applicables aux usagers

7.1. ACTUALISATION DU REVENU AUTORISÉ

Le revenu autorisé est actualisé périodiquement au cours de l'année afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques, notamment l'inflation, le coût de l'énergie et les autres facteurs exogènes affectant les coûts du service.

Cette actualisation est réalisée selon une formule d'indexation définie dans les cahiers des charges des délégataires. Elle constitue un ajustement ex-post du revenu autorisé sans remettre en cause sa structure.

7.2. AJUSTEMENT DU REVENU AUTORISÉ

Le revenu effectivement réalisé par les délégataires fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de Régulation annuelle accompagnée des données techniques, commerciales et comptables nécessaires.

L'Autorité de Régulation procède à la vérification et à la validation de ces données afin de s'assurer de leur cohérence, fiabilité et conformité.

Cette validation constitue la base de référence pour la détermination des écarts entre revenu autorisé et revenu réalisé.

Sur la base des données validées, les écarts entre le revenu autorisé et le revenu réalisé de l'année n sont déterminés selon la formule suivante :

$$\text{Ecart}_n = \text{RA}_n - \text{RR}_n$$

Cet écart donne lieu à un ajustement compensatoire du revenu autorisé, conformément au mécanisme prévu à la section 6. MÉCANISME DE COMPENSATION.

Les mécanismes d'indexation et d'ajustement du revenu autorisé n'ont pas pour effet de modifier la structure tarifaire homologuée ni les tarifs applicables aux usagers. Ils visent exclusivement à assurer l'équilibre économique des délégataires au cours d'un cycle tarifaire.

8. REVISION PERIODIQUE DES TARIFS

La révision des tarifs du service public de l'eau est effectuée de manière périodique, tous les trois à cinq ans.

Cette périodicité vise à garantir la stabilité tarifaire et la prévisibilité du service public de l'eau, dans un contexte où toute modification tarifaire constitue une mesure sensible sur le plan social, économique et politique. Elle permet également de laisser le temps nécessaire à l'appropriation des effets de la précédente révision par les usagers, tout en assurant la faisabilité institutionnelle et politique des ajustements tarifaires.

La révision tarifaire constitue la seule procédure permettant de modifier la structure tarifaire applicable aux usagers, notamment les niveaux de prix, les tranches de consommation et les règles de facturation.

M

Cette révision repose sur une analyse globale du secteur incluant l'évolution des coûts, la performance des opérateurs, les équilibres financiers du service et les objectifs des politiques publiques, notamment l'équité sociale, l'accès au service et la durabilité de la ressource.

Elle porte notamment sur le revenu autorisé, les investissements, la base d'actifs régulée, le coût du capital ainsi que la structure tarifaire.

Des révisions exceptionnelles peuvent intervenir en cas de choc économique majeur, de changement réglementaire ou de circonstances exceptionnelles affectant l'équilibre du service.

Les demandes de révision sont instruites par l'Autorité de Régulation et soumises à l'homologation du Ministre chargé de l'Eau.

La présente méthodologie constitue le cadre de référence pour la régulation tarifaire du service public de l'eau. Elle peut être complétée ou ajustée par décision de l'Autorité de Régulation en fonction de l'évolution du secteur et des orientations des politiques publiques.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La mise en œuvre de la présente méthodologie s'inscrit dans une démarche progressive tenant compte des contraintes structurelles du secteur de l'eau.

Elle est conditionnée, à court terme, par :

- L'application stricte des dispositions du cadre réglementaire du secteur, notamment la finalisation, l'approbation et la signature du cahier des charges de la SNDE et la régularisation de la situation de l'ONSER ;
- L'amélioration progressive de la disponibilité et de la fiabilité des données techniques, comptables et financières du secteur de l'eau ;
- Le renforcement des dispositifs de suivi, de reporting et de contrôle des délégataires.

Dans ce contexte, et à titre transitoire, l'Autorité de Régulation entend s'appuyer sur les résultats de l'étude tarifaire réalisée dans le cadre de la réforme en cours du secteur de l'eau, afin d'éclairer la détermination de certains paramètres, notamment les hypothèses de consommation et les éléments de calibrage du tarif moyen national.

Ces paramètres sont retenus à titre normatif et provisoire, dans l'attente de la consolidation de données observées fiables issues de la mise en œuvre du système de régulation.

La présente méthodologie fera l'objet d'ajustements progressifs, sur décision de l'Autorité de Régulation, afin d'assurer sa robustesse technique et son adéquation aux réalités opérationnelles du secteur de l'eau.

M